Réf. Farde e-Assemblées : 2673842

N° OJ : 1

Projet d'Arrêté - Conseil du 22/09/2025

Objet : SJ.- 48460/LC/OK.- Règlement particulier relatif à la consommation d'alcool sur l'espace public 2025-2026.

Le Conseil Communal,

Vu les articles 119, 119bis et 135§2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 sur la répression de l'ivresse publique et notamment son article 4, interdisant quiconque de servir des boissons enivrantes à une personne manifestement ivre;

Vu le règlement particulier relatif à la consommation d'alcool adopté le 09/09/2024 ;

Vu le rapport de la zone de police Bruxelles-Capitale-Ixelles du 28/07/2025 ;

Vu le rapport du 13 août 2025 de la cellule évaluation interne Bravvo, qui centralise des informations reçues de la cellule statistique de la zone de police Bruxelles-capitale Ixelles, la cellule appui juridique de la Ville, le service tranquillité publique et des équipes de gardiens de la paix Bravvo/Bruciteam, comprenant des données qui sont à jour au 31 juillet 2025 ;

Considérant que ce rapport de police fait état d'un nombre toujours important de plaintes citoyennes eu égard aux troubles récurrents à l'ordre public et à la tranquillité publique aux endroits suivants :

1) Quai au Foin - Quai Pierre de taille - rue de Laeken et abords de la station Yser au cœur du quartier Alhambra ;
2) Quai au Bois à Brûler - Quai au Briques - Marché aux porcs et abords du quartier du Vismet ;
3) Quai du Commerce - Quai à la Chaux - Parc Marguerite Duras - Boulevard d'Ypres - Boulevard de Dixmude et abords, dit quartier Dixmude ;
4) Boulevard Anspach circonscrit entre les places Fontainas - de la Bourse et de Brouckère et rues adjacentes, dites de la zone piétonne ;

Considérant que le rapport indique que tant de jour que de nuit, les services de police constatent la présence régulière de personnes en errance, souvent agglutinées en divers points de fixations des voiries précitées afin de s'y adonner à la consommation d'alcool et/ou produits stupéfiants au point d'y être dans un état d'ivresse ou analogue au sens de l'arrêté loi du 14 novembre 1939;

Que le rapport précise que ces consommations cumulatives problématiques y engendrent des troubles à l'ordre public matérialisés par des désordres qui perturbent la tranquillité publique (vacarme, tumulte, tapage, rixes avec ou sans arme blanche) ;

Que le rapport fait état du fait que le comportement de ces personnes aux endroits cités ci-dessus engendre également des nuisances de nature à perturber la propreté publique (salissures, déchets, cannettes, bouteilles d'alcool en verre, pipes à crack, urine sauvage, vomissures) ;

Considérant qu'il en ressort également que les services de police constatent un regain de consommateurs de stupéfiants (cocaïne, crack) et de deals de rue connexes en vertu de l'offre et de la demande en ces différents points de la Ville ;

Que selon le rapport de police, ces personnes constituent un public bas seuil et précarisé qui présente souvent - en surplus de ses assuétudes - des troubles psychiatriques ou analogues nécessitant un accès aux services d'assistance psychologique, médicale et sociale ;

Considérant que l'analyse des procès-verbaux dressés sur pied du règlement particulier relatif à la consommation d'alcool courant 2025, démontre que leur nombre est globalement similaire à l'année 2024 mais reste suffisamment élevé en raison de la proactivité policière qui se concentre sur certains sites particulièrement touchés pour endiguer le problème qui perturbe parfois gravement la qualité de vie des riverains ;

Considérant qu'outre l'application des sanctions administratives, le règlement permet également la destruction immédiate de l'alcool consommé sur l'espace public en infraction au présent arrêté ;

Considérant que le rapport de la cellule évaluation interne Bravvo cité ci-dessus, explique que depuis plusieurs années, le phénomène de la consommation d'alcool sur la voie publique, avec les perturbations à la tranquillité publique qui s'en suivent, tend à « s'ancrer » dans le quartier, en dehors de tout contexte festif ou évènementiel et que ces problématiques sont documentés par des plaintes des riverains et des passants du quartier « centre », des statistiques policières ou des constats de la bruciteam ou des gardiens de la paix ;

Considérant que ledit rapport constate au niveau de la mise en œuvre du règlement zoné alcool, un déplacement des constats vers la zone du piétonnier, avec toutefois toujours une persistance de la consommation d'alcool et des nuisances dans le quartier les quais ;

Considérant que, pour faire cesser les troubles, il convient de permettre aux services de police de saisir les boissons alcoolisées consommées sur l'espace public ;

Considérant par ailleurs que la consommation de boissons alcoolisées est de nature à augmenter le risque de survenance de ces nuisances ainsi que d'autres agissements violents et, partant, le risque de troubles ;

Considérant que les nuisances sont essentiellement localisées dans le périmètre, tel que repris dans le plan en annexe ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité publique et de la sécurité publique;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures adaptées et proportionnelles afin d'assurer le maintien de l'ordre public, que face aux atteintes décrites ci-avant, la seule mesure efficace et utile est d'interdire la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public 24h/24 dans le périmètre défini ci-après ;

Qu'il convient par conséquent de conserver le périmètre pour l'application du présent règlement ;

Considérant que la mesure est limitée dans le temps, puisqu'elle cessera ses effets 1 an après son adoption ;

Considérant qu'après cette période une nouvelle évaluation de la mesure sera réalisée ;

ARRETE

Article 1 - Périmètre
Le présent règlement s'applique dans le périmètre déterminé au plan qui restera ci-annexé.

Article 2 - Durée
Le présent règlement s'applique du 07/10/2025 au 06/10/2026 inclus.

Article 3 – Interdiction de consommation
La consommation de boissons alcoolisées (distillées ou fermentées, mixées ou non), sur l'espace public, en quelque quantité que ce soit, est interdite 24h/24, dans le périmètre susvisé.

Par exception, la consommation de boissons alcoolisées est autorisée sur les terrasses dûment autorisées et dans la cadre de toute manifestation commerciale, festive ou sportive dûment autorisée ou organisée par la Ville.

Article 4 - Sanctions
§ 1. Selon la procédure définie dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, sera puni d'une

amende administrative de maximum 500 euros quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement.

§2. Les amendes administratives prescrites par le présent règlement sont augmentées en cas de récidive dans les 2 ans de l'imposition d'une amende administrative, sans qu'elles puissent jamais excéder la somme de 500 euros.

§3. Les boissons alcoolisées consommées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies. En cas de saisie administrative, les objets saisis pourront être détruits.

Annexes :

Périmètre (Consultable au Secrétariat des Assemblées)